

L'an deux mille dix-huit, le 19 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

**Etaient présents : MM KUBISZ, GARRIVET, VILLIOT, MULLER, NOWAK, GAYNECOETCHE, GUINOISEAU, LEVASSEUR, LABBEZ.**

**Absents excusés : Mme VAN ASSCHE pouvoir donné à Mme GARRIVET  
M. MUNOZ  
M. CAILLEUX**

**Absent : Mme PERRIER**

**Secrétaire de séance : Mme GARRIVET**

**ORDRE DU JOUR :**

<p style="text-align: center;">Création commission PLU CCPV : groupement de commandes Projet d'extension de l'EPF (Etablissement Public Foncier) SAGEBA désignation titulaire et délégué Indemnité régisseur SE 60 : éclairage public aérien Création commission contrôle listes électorales et désignation délégué Tribunal Autorisation travaux pour demandes de subventions Questions diverses</p>
---

Approbation du compte rendu de la séance du 24 septembre 2018

### **CREATION COMMISSION PLU**

Conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, après enquête publique, le PLU éventuellement modifié sera soumis au Conseil Municipal pour approbation. Monsieur le Maire désigne les Adjoints et Conseillers Municipaux suivants :

Monsieur Richard KUBISZ  
Monsieur Patrick VILLIOT  
Monsieur Jean-Pierre GUINOISEAU  
Monsieur Marc MUNOZ  
Monsieur François LEVASSEUR

### **Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes membres**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018, la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes membres dans les domaines ci-dessous a été approuvé de manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle :

- Travaux d'entretien de la voirie et services associés (maitrise d'œuvre, balayage...)
- Travaux et services d'entretien des espaces-verts (fauchage, élagage, désherbage...)
- Contrôle et maintenance périodique des équipements (ascenseurs, équipements sportifs...)

Le projet de convention constitutive de groupement est joint à la présente délibération.

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En fonction de leurs besoins, la commune resterait néanmoins libre de s'engager dans la passation de la commande.

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seraient sollicités pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse).

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient répartis de la manière suivante :

- **CCPV (coordonnateur du groupement)**

- Recensement des besoins
- Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
- Analyse des offres
- Attribution et notification du marché

- **Communes**

- Suivi technique des prestations
- Suivi financier (les communes régleront directement les prestations les concernant à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre pour lesquels une individualisation n'est pas possible (dans ce cas le montant sera payé par la CCPV et refacturé aux communes concernées à parts égales)

S'agissant d'un test, cette convention de groupement de commande serait valable jusqu'à la fin du mandat. A l'issue d'un bilan, ce système sera reconduit ou non et pourra être élargi à d'autres domaines.

**Après avoir entendu l'exposé,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 29 ;

**VU** le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

**VU** la délibération n°2018-101 du Conseil Communautaire de la CCPV en date du 27 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

**DELIBERE**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Péroy les Gombries au groupement de commandes permanent constitué entre la CCPV et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la CCPV comme le coordonnateur ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de groupement ;

**APPROUVE** la délégation donnée au Maire afin de conclure tout avenant à la convention de groupement de commande.

**EXTENSION DE L'EPF**

Monsieur le Maire Expose,

Suite à la création de la grande Région, l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Équipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, L'EPFLO disposait au 1er Janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

**L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.**

**VU**, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,

**VU**, les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatifs au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement

**VU**, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

**VU**, la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO)

**VU**, le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,  
Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,  
Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficacité aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Le Conseil Municipal de Péroy les Gombries

- Rappelle le principe de libre administration des collectivités
- Indique que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centres bourgs et des centres-ville, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.
- Souhaite que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés
- Déclare refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local
- Déclare en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

## **DELEGUES SAGEBA**

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Accepte que les délégués suivants :

Titulaires : M. MULLER

Suppléants : M. VILLIOT

## **INDEMNITES REGISSEUR**

Monsieur le Maire expose que le régisseur de recettes perçoit une indemnité de 110.00 euros.

Suite à une vérification des régies en mairie par la trésorière principale de Nanteuil le Haudouin, Mme BOUTON ;

Le régisseur de recette doit percevoir une indemnité pour chaque régie, ce qui n'était pas le cas. Afin de régulariser l'indemnité dû au régisseur de recettes, la somme sera régularisée.

## **ECLAIRAGE PUBLIC EP AERIEN RUES DE LA VILLE DU PRE DU CLOS BOURGUERIN DU BOUT DE LA VILLE ET RN2**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP- AERIEN - rues de la Ville, du Pré, du clos Bourguerin, du Bout de la Ville et RN2,

- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi le 20 septembre 2018 s'élevant à la somme de 34 822.99 euros (valable 3 mois),

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 29 467.65 euros (sans subvention) ou 13 515.67 euros (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 d Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L. 52512-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.512-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE 60 en date du 4 novembre 2016

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN - rues de la Ville, du Pré, du Clos Bourguerin, du Bout de la Ville et RN2 ;

Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux ;

Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Autorise le versement d'un fonds de concours au SE 60.

Inscrit au budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE 60 en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint.

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 11 339.23 euros (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- En fonctionnement à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion 2 176.44 euros

Prend acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %.

Prend acte du versement d'un second acompte de 30 % à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

## **COMMISSION LISTES ELECTORALES**

Un tirage au sort de la sous-préfecture ainsi que du tribunal sera effectué après leur avoir transmis une liste de personne pour constituer la commission des listes électorales.

## **TRAVAUX ET SUBVENTIONS**

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire pour les travaux et achats en prévision et l'autorise à faire des demandes de subventions auprès du conseil départemental et au titre de la DETR pour :

- achat d'un aspirateur à feuilles 4 258.50 euros HT
- achat d'un desherbeur à vapeur 30 960.00 euros HT
- achat d'une tondeuse autoportée et tondeuse à gazon 30 661.71 euros HT
- isolation phonique des salles cantine 35 480.00 euros HT
- portes fenêtres école primaire 12 569.54 euros HT
- stores de la salle 100 m<sup>2</sup> de la salle multifonction 7 186.91 euros HT

## QUESTIONS DIVERSES

Remerciements du CFPR de Vaumoise et VMEH pour les subventions.

RN2, les travaux du pont vont commencer début 2019

Départ pour mutation d'un employé des services techniques.

La séance est levée à 22 h 40.

Le Maire,

Richard KUBISZ

Les membres du conseil

M. MUNOZ	Absent	Mme GARRIVET	
M. CAILLEUX	Absent	Mme NOWAK	
M. VILLIOT		M. GUINOISEAU	
M. MULLER		Mme GAYNECOETCHE	
Mme VAN ASSCHE	Absente	M. LEVASSEUR	
Mme PERRIER	Absente	Mme LABBEZ	